Assurances sociales : comment se calcule la rente AVS?

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **24 (1994)**

Heft 2

PDF erstellt am: **05.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Assurances sociales

COMMENT SE CALCULE LA RENTE AVS?

Guy Métrailler

La demande de rente

L'AVS n'octroie pas de rente spontanément. Il faut remplir la formule de demande et la remettre deux à trois mois avant l'anniversaire des 62 ans (femmes) ou 65 ans (hommes) à la caisse compétente.

La caisse compétente

La caisse compétente pour verser la rente est:

a) pour les rentes ordinaires et les rentes extraordinaires soumises à limite de revenu des ayants droit domiciliés en Suisse:

- celle à laquelle l'assuré verse ses cotisations (éventuellement par l'intermédiaire de son employeur) au moment où il atteint 62/65 ans;
- si l'assuré verse simultanément des cotisations à plusieurs caisses, il peut choisir parmi ces caisses celle qui devra fixer et payer la rente;
- les bénéficiaires de rentes qui reçoivent d'un employeur des prestations périodiques d'assurance ou de prévoyance peuvent toutefois choisir la caisse de compensation à laquelle est affilié cet employeur, si celui-ci verse les rentes simultanément avec les prestations d'assurance ou de prévoyance.

b) pour les rentes extraordinaires non soumises à limite de revenu des ayants droit domiciliés en Suisse:

- en règle générale, la caisse de compensation du canton de domicile du requérant ou son agence dans la commune de domicile du requérant;
- pour les orphelins, la caisse de compensation du canton où se trouve le siège de l'autorité tutélaire ou le domicile du détenteur de la puissance paternelle;
- pour les époux vivant séparés, la caisse de compensation de leur canton de domicile;
- pour les personnes qui ont été placées par des organismes d'assistance cantonaux ou communaux, dans un hospice ou une famille, la caisse de compensation du canton où l'organisme d'assistance a son siège.

c) pour les rentes ordinaires et extraordinaires des ayants droit domiciliés à l'étranger:

- la Caisse suisse de compensation à Genève.

Le rassemblement des comptes

Chaque assuré dispose, auprès de chaque caisse à laquelle il a cotisé pendant sa carrière, d'un compte individuel (CI) sur lequel sont reportés les revenus sur lesquels les cotisations ont été payées.
La caisse compétente, qui reçoit la demande de rente, doit donc demander à la Centrale de compensation à Genève, qui gère le ficher central de tous les cotisants et de tous les rentiers de Suisse, de donner l'ordre à toutes les caisses qui détiennent un CI pour l'assuré, de le lui transmettre.

Les rentes ordinaires

Ce sont celles qui sont payées à des assurés qui ont cotisé pendant une année entière au moins ou à leurs survivants.

Elles peuvent être:

- soit des *rentes complètes* si l'assuré a cotisé chaque année depuis ses 21 ans jusqu'à l'âge terme de 62/65 ans;
- soit des *rentes partielles* s'il y a des lacunes de cotisations.

Le calcul des rentes

Deux éléments déterminent le montant d'une rente AVS:

- La comparaison du nombre d'années effectives de cotisations de l'assuré avec le nombre des années pendant lesquelles il aurait dû cotiser obligatoirement (durée complète).

Cette comparaison de la durée effective avec la durée obligatoire détermine l'échelle de rentes applicable.

La durée de cotisations est complète si l'assuré a cotisé toutes les années depuis le 1er janvier de ses 21 ans ou, s'il avait déjà 21 ans à cette époque, depuis le 1er janvier 1948 (entrée en vigueur de l'AVS) jusqu'à la fin du mois de ses 62/65 ans. En fait, pour le calcul de la rente, on ne prend généralement en considération que les cotisations payées jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle naît la rente. S'il n'y a pas de lacune de cotisations (années manquantes), l'assuré recevra une rente complète de l'échelle 44. S'il y a des lacunes, il recevra une rente partielle des échelles 1 (2,27% de la rente complète) à 43 (97,73%).

Le revenu annuel moyen

Celui-ci s'obtient en additionnant tous les revenus sur lesquels des cotisations ont été payées et en divisant le total par le nombre d'années effectives de cotisations de l'assuré. Le résultat obtenu est ensuite multiplié par un facteur de revalorisation destiné à tenir compte de la diminution de la valeur du franc et de l'évolution des salaires. Le facteur de revalorisation diffère selon l'année au cours de laquelle l'assuré a payé sa première cotisation.
Il est d'autant plus élevé que cette première cotisation remonte loin dans le temps. Il est actuellement de 2,121 lorsque la première cotisation a été payée en 1948, puis il est dégressif pour les années ultérieures pour n'être plus que de 1 lorsque la première cotisation a été payée en 1986 ou ultérieurement.

Cas particuliers

Nous avons exposé ci-avant le principe général de calcul d'une rente et nous avons relevé que la période de cotisations qui était prise en considération était celle qui s'étendait du 1er janvier de l'année des 21 ans de l'assuré ou du 1er janvier 1948 au 31 décembre de l'année précédant l'octroi de la rente. Il y a un certain nombre d'exceptions à cette règle. Sans entrer dans des détails qui deviendraient trop techniques, citons la possibilité de tenir compte dans certains cas;

- des périodes de cotisations de l'année civile au cours de laquelle prend naissance le droit à la rente;
- des périodes de cotisations accomplies entre le 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint ses 18 ans et le 31 décembre de l'année de ses 20 ans (années de jeunesse);
- des années de mariage et de veuvage sans cotisations pour les femmes;
- de trois années d'appoint au maximum permettant de combler des lacunes de cotisations se situant avant le 1er janvier 1979 si certaines conditions sont remplies.